



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GC/33
25 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-quatorzième session
Genève, 13-31 octobre 2008

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 33

**Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

1. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par le même texte que celui par lequel a été adopté le Pacte lui-même, c'est-à-dire la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur l'un et l'autre le 23 mars 1976.
2. Bien que le Protocole facultatif soit organiquement lié au Pacte, il n'est pas automatiquement en vigueur pour tous les États parties au Pacte. L'article 8 du Protocole facultatif dispose que tous les États qui ont signé le Pacte peuvent devenir parties au Protocole facultatif seulement par l'expression distincte de leur consentement à être liés par l'instrument. La majorité des États parties au Pacte sont également devenus parties au Protocole facultatif.
3. Le préambule du Protocole facultatif dispose que ce dernier a pour objectif de «mieux assurer l'accomplissement des fins» du Pacte en habilitant le Comité des droits de l'homme, institué en application de la quatrième partie du Pacte, «à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte». Le Protocole facultatif établit une procédure et impose aux États parties au Protocole facultatif des obligations découlant de cette procédure, qui s'ajoutent à leurs obligations en vertu du Pacte.
4. L'article premier du Protocole facultatif dispose qu'un État partie au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Il s'ensuit que les États parties ont l'obligation de ne pas empêcher quiconque de saisir le Comité et d'éviter toute mesure de représailles à l'égard d'un individu qui lui a soumis une communication.

5. L'article 2 du Protocole facultatif impose que tout particulier qui présente une communication au Comité doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles. Dans sa réponse concernant une communication, s'il estime que cette condition n'est pas remplie, l'État partie devrait préciser quels sont les recours disponibles et utiles que l'auteur de la communication n'a pas épuisés.

6. Bien que ce terme ne se trouve pas dans le Protocole facultatif ni dans le Pacte, le Comité des droits de l'homme emploie le mot «auteur» pour désigner le particulier qui lui a présenté une communication en vertu du Protocole facultatif. Il utilise le terme de «communication», qui figure à l'article premier du Protocole facultatif, et non pas le mot «plainte» ou «requête», bien que le deuxième apparaisse dans la structure administrative actuelle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, puisque les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont d'abord traitées par un service appelé Groupe des requêtes.

7. La terminologie reflète également la nature du rôle du Comité des droits de l'homme lorsqu'il reçoit et examine une communication. Sous réserve que la communication soit déclarée recevable, après l'avoir examinée en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé, «le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier»¹.

8. La première obligation d'un État partie contre lequel un grief a été formulé par un particulier au titre du Protocole facultatif est de répondre à la communication dans le délai de six mois établi au paragraphe 2 de l'article 4. Dans ce délai, l'État «soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation». Le Règlement intérieur du Comité élargit ces dispositions et prévoit notamment la possibilité dans des cas exceptionnels d'examiner séparément la question de la recevabilité et le fond de la communication².

9. Quand l'État partie répond au sujet d'une communication qui semble porter sur des faits survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour lui (la règle *ratione temporis*), il devrait invoquer cette circonstance explicitement et, s'il l'invoque, faire connaître son avis sur ce qui pourrait constituer «l'effet continu» d'une violation commise dans le passé.

10. L'expérience du Comité montre que les États ne respectent pas toujours leurs obligations. En ne faisant pas parvenir de réponse au sujet d'une communication, ou en envoyant une réponse incomplète, l'État qui fait l'objet de la communication se place en situation désavantageuse parce que le Comité est alors contraint d'examiner la communication en l'absence de toute l'information nécessaire concernant la plainte. Dans ces conditions, le Comité peut conclure que les allégations avancées dans la communication sont véridiques, si elles paraissent étayées au vu de toutes les circonstances.

¹ Art 5, par. 4, du Protocole facultatif.

² Art. 97, par. 2, du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/3/Rev.8, 22 septembre 2005.

11. Même si la fonction conférée au Comité des droits de l'homme pour examiner des communications émanant de particuliers n'est pas en soi celle d'un organe judiciaire, les constatations qu'il adopte en vertu du Protocole facultatif présentent certaines caractéristiques principales d'une décision judiciaire. Elles sont le résultat d'un examen qui se déroule dans un esprit judiciaire, marqué notamment par l'impartialité et l'indépendance des membres du Comité, l'interprétation réfléchie du libellé du Pacte et le caractère déterminant de ses décisions.

12. Le terme utilisé au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif pour décrire les décisions du Comité est «constatations» en français³. Dans ses décisions, le Comité énonce ses conclusions sur les violations alléguées par l'auteur de la communication et, quand il a conclu à une violation, énonce une réparation.

13. Les constatations du Comité au titre du Protocole facultatif constituent une décision qui fait autorité, rendue par l'organe institué en vertu du Pacte lui-même et chargé d'interpréter cet instrument. Ces constatations tiennent leur caractère, et l'importance qui s'y attache, du fait que le rôle conféré au Comité en vertu du Pacte et du Protocole forme un tout.

14. Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, chaque État partie au Pacte s'engage «à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles». Cela constitue le fondement du libellé que le Comité utilise de façon constante pour formuler ses constatations lorsqu'il conclut à une violation:

«Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.».

15. Le caractère des constatations du Comité est en outre déterminé par l'obligation qu'ont les États parties d'agir de bonne foi, tant en ce qui concerne leur participation à la procédure engagée au titre du Protocole facultatif qu'en ce qui concerne le Pacte proprement dit. Le devoir de coopérer avec le Comité découle de l'application du principe de la bonne foi à l'observation de toutes les obligations conventionnelles⁴.

16. Le Comité a décidé en 1997, conformément à son règlement intérieur, de désigner un de ses membres Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations⁵. Au moyen de communications écrites et souvent aussi en rencontrant personnellement les représentants

³ «Views» en anglais et «observaciones» en espagnol.

⁴ Art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

⁵ Art. 101 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

diplomatiques de l'État partie concerné, ce membre exhorte l'État partie à se conformer aux constatations du Comité et examine avec lui les éléments qui pourraient faire obstacle à leur application. Dans un certain nombre de cas, cette procédure a permis de faire accepter et appliquer les constatations du Comité alors que celui-ci n'avait pas reçu de réponse lorsqu'il les avait transmises précédemment.

17. Il convient de noter que le fait qu'un État partie ne donne pas suite aux constatations du Comité dans une affaire donnée est connu de tous par la publication des décisions du Comité, notamment dans les rapports annuels qu'il présente à l'Assemblée générale.

18. Certains États parties auxquels avaient été adressées les constatations du Comité relatives à des communications les concernant n'ont pas accepté ces constatations, en totalité ou en partie, ou ont demandé la réouverture du dossier. Dans quelques-uns de ces cas, les réponses ont été reçues alors que l'État partie n'avait pas participé à la procédure, c'est-à-dire n'avait pas respecté l'obligation de répondre qui lui était faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Dans d'autres cas, l'État partie a rejeté les constatations du Comité, en totalité ou en partie, après avoir participé à la procédure et alors que ses arguments avaient été pleinement examinés par le Comité. En pareil cas, le Comité considère toujours que le dialogue avec l'État partie se poursuit en vue de la mise en œuvre de la décision. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations entretient ce dialogue et rend compte régulièrement au Comité de l'évolution de la situation.

19. Des mesures peuvent être demandées par un auteur, ou ordonnées par le Comité de sa propre initiative, lorsque l'État partie a pris ou menace de prendre une décision qui semblerait susceptible de lui causer un préjudice irréparable si la mesure en question n'était pas retirée ou suspendue en attendant que le Comité ait achevé l'examen de la communication. On peut citer par exemple l'application de la peine de mort ou la violation de l'obligation de non-refoulement. Afin d'être en mesure de satisfaire à toute nécessité en vertu du Protocole facultatif, le Comité a établi, dans son règlement intérieur, une procédure tendant à demander des mesures provisoires de protection dans les cas appropriés⁶. L'inobservation de ces mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications individuelles établie par le Protocole facultatif.

20. La plupart des États n'ont pas de dispositions spécifiques permettant d'inscrire les constatations du Comité dans leur ordre juridique interne. La législation de quelques États parties, toutefois, prévoit le versement d'une indemnité aux victimes de violations des droits de l'homme constatées par des organes internationaux. Quoi qu'il en soit, les États parties doivent utiliser tout moyen dont ils peuvent disposer pour donner effet aux constatations du Comité.

⁶ Art. 92 (anciennement art. 86) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/3/Rev.8, 22 septembre 2005):

«Avant de faire connaître à l'État partie intéressé ses vues définitives sur la communication, le Comité peut informer cet État de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'État partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.»